

Les sales manies de la DGT

En juillet 2012, dans le Nord-Pas de Calais, un patron d'une boîte de désamiantage est courroucé parce qu'un agent de contrôle a le culot de considérer que la colle de dalles amiantées est un matériau friable dès lors qu'il l'enlève à la rectifieuse sur un chantier soumis à la réglementation antérieure au décret du 4 mai 2012.

Cet employeur mécontent saisit son organisme patronal préféré, le Syndicat National des Entreprises de Démolition (SNED, membre de la Fédération Française du Bâtiment) qui alerte aussitôt la DGT en lui demandant de régler la situation ; ce que la DGT fait immédiatement en intervenant auprès de la hiérarchie directe du collègue.

Nous sommes tombés avec stupéfaction sur l'échange de mails daté du 6 juillet 2012 qui est à la fin de ce tract.

Observons tout de suite les termes utilisés : il ne s'agit pas d'une simple demande de renseignement en droit du travail d'un usager égaré mais d'une authentique demande d'intervention, destinée à contrer les observations de l'agent de contrôle gênant. Demande d'intervention qui se fait dans le cadre de relations individuelles fort peu administratives et semble-t-il très conniventes : on s'appelle par son prénom, inutile de motiver ou d'expliquer la demande, les choses s'entendent d'elles-mêmes en une ligne, on va même jusqu'à demander une intervention comme si la chose était déjà acquise en remerciant bien sûr « *par avance* ».

Réaction de la DGT ? Tenter de comprendre le dossier en contactant l'agent de contrôle concerné ? Non. Soutenir la position de l'agent de contrôle parfaitement étayée en droit ? Non plus. Faire subir à cette demande la procédure administrative normale consistant, avant de répondre à l'usager, à transmettre la demande à l'agent de contrôle pour qu'il formule ses observations ? Certainement pas.

Elle livre sur un plateau et avec une célérité rare (3h27 pause déjeuner comprise !), sans aucune réserve, un argumentaire juridique, au demeurant faux, destiné à justifier la position et à défendre les intérêts de l'entreprise de démolition CONTRE la position de l'agent de l'inspection du Travail. Pire, elle informe tout naturellement la hiérarchie directe du collègue à qui elle transmet l'échange de courriels et à qui elle demande de, « *ramener le collègue à la raison (?)* » sic !

Par courrier du 29 octobre 2012, nous avons écrit à M. COMBEXELLE, DGT, pour qu'il dénonce cette pratique connivente et rappelle le droit au SNED. A ce jour, aucune réponse ne nous est parvenue. Nous en déduisons que M. COMBEXELLE cautionne cette pratique inadmissible.

Or, dans ce cas, comme bien souvent en matière d'amiante, l'enjeu n'est autre que le niveau de protection que l'employeur doit assurer au salarié (quels masques, quelles aspirations, quel confinement du chantier etc...) pour préserver sa santé. Et le collègue a seulement veillé au respect du code du travail et des décisions de justice : il a tout simplement, rempli sa mission.

A contrario, la DGT a préféré entendre les seuls arguments du SNED : elle remet ainsi gravement en cause l'indépendance de l'inspection du travail, en particulier vis à vis du pouvoir patronal, indépendance qu'elle est censée pourtant protéger !

Cet échange montre non seulement que les syndicats patronaux ont largement l'oreille et la confiance de la DGT mais que cette dernière va jusqu'à relayer leur demande d'intervention pour passer outre le Code du Travail. Et le caractère particulièrement détendu des échanges, la rapidité avec laquelle la réponse est apportée, et surtout l'absence de position contraire du DGT malgré la parfaite

connaissance qu'il a de ces pratiques nous font craindre que ce type d'échange ne soit malheureusement que la partie émergée de l'iceberg.

Malheureusement, ce type de pratique ne surprend personne dans les services. La DGT est dirigée depuis plus de 10 ans par M. COMBEXELLE qui a plus brillé par sa capacité à s'adapter aux demandes des pouvoirs politiques successifs (et donc également souvent aux demandes patronales) que par son indépendance. Outre le grand fait d'arme d'avoir soutenu publiquement le CPE dans un article de La Tribune le 23 février 2006, M. COMBEXELLE a régulièrement pris et assumé des positions administratives litigieuses et contredites plus tard par le Conseil d'Etat (création d'un arrêté spécifique pour exempter les employeurs de la distribution directe du décompte du temps de travail des salariés du secteur, instruction aux agents de l'inspection du travail de différer leurs contrôles de l'entreprise La Poste ...). Très récemment, et en lien direct avec la pratique dénoncée dans ce tract, M. COMBEXELLE a différé à 2015 l'application de la valeur limite d'exposition professionnelle à la fibre d'amianté de 10 fibres par litre d'air¹ ... au détriment de la santé des salariés... mais pas de celle des employeurs des entreprises de désamiantage.

Le syndicat SUD Travail Affaires Sociales envisage de saisir le Bureau International du Travail de ce manquement caractérisé à l'indépendance des agents de contrôle de l'Inspection du Travail commis par le Directeur Général du Travail dans cette affaire.

Paris, le 21 février 2013

De : [REDACTED] S. [REDACTED] (DGT)
Envoyé : vendredi 6 juillet 2012 15:34
À : [REDACTED] (DR-NORDPC); [REDACTED] (DR-NORDPC)
Cc : [REDACTED] (DGT); [REDACTED] (DGT); [REDACTED] (DGT); [REDACTED] (DGT); [REDACTED] (DGT)
Objet : TR: [REDACTED]

Bonjour

Vous trouverez ci-joint la réponse faite au SNED dont un adhérent a reçu un courrier d'un contrôleur du travail de [REDACTED] exigeant encore, sur la base du TGI de Rouen de 2010, une certification friable pour retirer de la colle. Ci-dessous l'interprétation de l'article 6 du décret du 4 mai 2012 au regard de la certification....pour ramener le collègue à la raison (?)

Bien cordialement
S. [REDACTED]

De : [REDACTED] S. [REDACTED] (DGT)
Envoyé : vendredi 6 juillet 2012 15:27
À : [REDACTED] M. [REDACTED] (SNED)
Cc : [REDACTED] (DGT); [REDACTED] (DGT); [REDACTED] (DGT)
Objet : RE: [REDACTED]

Bonjour

1/ Cette analyse juridique est erronée. En effet le 3° de l'article 6 du décret autorise les entreprises certifiées au 1^{er} juillet 2012 friables ou non friables à risque particulier à effectuer l'ensemble des travaux de retrait ou d'encapsulation de l'amianté, la distinction friable/non friable disparaissant à cette date.

Les opérations de surveillance menées par les organismes certificateurs (OC) AFNOR et QUALIBAT se feront dans ce cas de figure¹ Selon les dispositions de l'article R. 4412-116 dans sa rédaction précédente, c'est à dire selon l'arrêté du 22 février 2007 relatif définissant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amianté.

Le 4° de l'article 6 vise les entreprises relevant du champ actuel de la certification (friables ou non friables à risque particulier), qui n'auraient pas encore entamé une démarche de certification au 1^{er} juillet 2012 : par exemple un démolisseur qui décide d'entrer dans la certification ou bien une création d'entreprise de désamiantage.

L'objectif étant de ne pas créer de vide juridique par rapport aux obligations actuelles dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau schéma de certification, ces entreprises pourront engager leur démarche de certification auprès d'un OC, selon les modalités définies par la norme NF X 46-010 version 2004.

Le 4° de l'article 6 du décret autorise également les entreprises réalisant le retrait de l'enveloppe extérieure d'immeubles bâtis à entamer à partir du 1^{er} juillet une démarche de certification dans la perspective de l'extension de la certification au 1^{er} juillet 2013. Actuellement les OC ne les acceptent pas car elles ne sont pas dans le champ de la certification défini par l'arrêté du 22 février 2007.

Dans ce cas de figure également, la demande de certification sera traitée par les OC selon les dispositions de la norme NF X 46-010 friable version 2004. En effet, celle-ci a servi de

socle pour la norme NF X 46-010 version 2012, qui constituera le référentiel technique unique de certification pour l'ensemble des activités relevant de la sous-section 3.

2/ Les résultats de la campagne META montrent que les niveaux d'empoussièrément par moyens mécaniques se situent pour les maxima aux environs de 450 fibres /L, c'est à dire très en deçà de la limite supérieure du niveau 2 défini par l'article R. 4412 -98 (6000 F/L)

3/ Enfin, une ordonnance de référés n'est pas un jugement au fond. C'est une décision d'urgence par rapport une situation donnée, qui n'a pas de portée sur la certification des entreprises, elle a été prise sur la base d'une réglementation antérieure et est donc dénuée de l'autorité de la chose jugée au regard du nouveau cadre réglementaire.

Bien cordialement

S. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

De : [REDACTED] M. [REDACTED] (SNED)
Envoyé : vendredi 6 juillet 2012 12:00
À : [REDACTED] S. [REDACTED] (DGT)
Objet : Fwd: LAN DE RETRAIT [REDACTED]

Bonjour S. [REDACTED]

Pourriez-vous faire passer le message auprès de qui de droit car la situation s'enlise ? Merci par avance,
M. [REDACTED]

Envoyé de mon iPhone

Début du message transféré :

Expéditeur: [REDACTED] <[REDACTED]@orange.fr>
Destinataire: [REDACTED] M@sned.ffbatiment.fr"
Objet: LAN DE RETRAIT [REDACTED]

Monsieur,
 Suite à notre réunion , et relatif à l'affaire reprise en objet, nous vous prions de trouver en pièce jointe copie du courrier reçu ce jour émanant de l'inspection de travail

 Bonne réception

 Cdlt

[REDACTED]

¹ Cette disposition du décret de mai 2012 fait l'objet d'un recours en Conseil d'Etat émanant de Solidaires et Ban Asbestos